

COUR SUPRÊME DU CANADA

Confection des décisions

I. Organisation générale

■ Le circuit décisionnel au sein de votre Cour est-il organisé par un (ou plusieurs) texte(s) ?

De façon générale, on peut dire que le circuit décisionnel à la Cour suprême du Canada (la « Cour ») est organisé par quatre textes principaux : la *loi sur la Cour suprême* (la « Loi »), les *règles de la Cour suprême du Canada* (les « Règles »), le *manuel pour les juges* et le *manuel de procédures* du greffe de la Cour.

La *Loi* prévoit que la Cour suprême du Canada est la cour générale d'appel pour l'ensemble du pays, propre à améliorer l'application du droit canadien (art. 3). Elle a compétence en matière civile et pénale (art. 35), et peut être invitée par le gouverneur en conseil à donner son opinion sur toute question de droit ou de fait importante, généralement en matière constitutionnelle, par une procédure dite de renvoi (art. 53).

La Cour se compose du juge en chef, appelé juge en chef du Canada, et de huit juges (art. 4). La *Loi* prévoit aussi la nomination d'un registraire et d'un registraire adjoint (art. 12). Sous l'autorité directe du juge en chef, le registraire dirige le personnel de la Cour (art. 15), est responsable de la gestion de la bibliothèque de la Cour (art. 16), et est chargé du rapport et de la publication des arrêts de la Cour (art. 17). Le registraire exerce aussi la juridiction d'un juge en chambre selon les pouvoirs qui lui sont conférés par les ordonnances ou règles générales édictées en vertu de la *Loi* (art. 18).

La *Loi* établit certaines procédures générales relatives aux appels. Par exemple, chaque année, trois sessions sont consacrées à l'audition des appels dans la Ville d'Ottawa (art. 32). La *Loi* précise aussi que la Cour peut rendre jugement soit en audience publique, soit par le dépôt de motifs signés auprès du registraire (art. 26).

Les *Règles* contiennent davantage de détails relativement à l'administration des instances. Elles prévoient entre autres la tenue des registres pour documenter les instances de la Cour, l'usage des deux langues officielles, la représentation des parties, le dépôt de documents auprès du greffe, la procédure de demande d'autorisation d'appel, les exigences formelles relatives à l'avis d'appel, aux mémoires, aux requêtes présentées à un juge ou au registraire. Les *Règles* régissent aussi la date d'audition, la comparution devant la Cour, la date de prise d'effet du jugement et la modification du jugement.

Le *Manuel pour les juges* est utilisé au sein de l'institution par les juges et le personnel de la Cour. Il synthétise le droit applicable sur certaines questions qui touchent la Cour (p. ex. compétence, critères applicables à l'autorisation d'appel, critères applicables pour certaines requêtes incidentes), et relate de façon plus globale les pratiques et procédures à la Cour. Il traite également de la structure de la Cour et de questions administratives.

Le *Manuel de procédures* du greffe est un document de référence destiné plus spécialement au personnel du greffe et qui explique en détail la marche à suivre relativement aux procédures internes à la Cour (p. ex. réception de documents, gestion de la correspondance, traitement de documents et de dossiers sensibles, déroulement des procédures à huis clos).

■ **L'organisation interne de votre Cour se distingue-t-elle de l'organisation au sein des tribunaux ordinaires ?**

Le système judiciaire est à peu près le même dans toutes les provinces et territoires du Canada. Il existe trois niveaux de tribunaux : (i) les tribunaux provinciaux et territoriaux, ou tribunaux inférieurs ; (ii) les cours supérieures et (iii) les cours d'appel. Les cours provinciales jugent un grand nombre d'affaires criminelles, et dans certains cas des affaires d'argent (sujet à une limite monétaire) et des causes familiales. Les cours supérieures sont les tribunaux de première instance les plus élevés dans les provinces et les territoires. Elles traitent des affaires pénales et civiles les plus graves. Les cours d'appel ont le pouvoir de contrôler les décisions de tous les tribunaux provinciaux et territoriaux. Le Parlement fédéral a aussi exercé sa compétence constitutionnelle pour créer des tribunaux fédéraux, dont la Cour suprême du Canada, lesquels ont compétence partout au Canada.

Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux sont tous responsables de l'appareil judiciaire. L'administration des tribunaux judiciaires est généralement exercée par l'exécutif, par l'intermédiaire des ministères de la Justice. Toutefois, on constate une tendance manifeste vers l'attribution d'une plus grande autonomie administrative aux tribunaux depuis les dernières années. Cela se traduit par une certaine diversité dans l'organisation interne des tribunaux.

Une particularité de la Cour suprême du Canada est que, de par la nature des questions qu'ils doivent étudier, tant en *common law* qu'en droit civil, les juges de la Cour obtiennent une assistance précieuse d'experts du droit et de la langue qui font partie du personnel. Quatre auxiliaires juridiques (étudiants en droit récemment gradués) sont assignés à chaque cabinet pour une période d'un an. De plus, une équipe d'avocats (20) et de jurilinguistes, ou juristes traducteurs (8), appuie le travail de la Cour à toutes les étapes des procédures – du dépôt des procédures introductives d'instances jusqu'à la publication du jugement dans les *Recueils de la Cour suprême du Canada*. Autre fait à noter, la Cour rend et publie ses jugements simultanément en français et en anglais. Elle fournit aussi aux parties des services de traduction simultanée dans les deux langues officielles durant l'audition des appels.

■ **Quelles sont les modalités de répartition des saisines ? Qui et comment (critères) est exercée cette répartition ?**

La plupart des appels sont portés devant la Cour par suite d'une demande d'autorisation, laquelle sera étudiée sur dossier, sans audience. Seules les affaires qui soulèvent une question d'importance pour le public obtiendront l'autorisation d'appel et seront entendues par la Cour lors de l'appel. Certains appels de plein droit sont permis, notamment en matière criminelle. Le gouverneur en conseil peut aussi soumettre à la Cour, par une procédure de renvoi, toute question importante de droit ou de fait sur laquelle il désire obtenir l'opinion de la Cour. Les demandes d'autorisation d'appel sont soumises aux neuf membres de la Cour, lesquels disposent d'un avis (et d'une recommandation) préparé par les avocats du personnel et contenant une analyse qui permet d'identifier les questions d'importance pour le public, le cas échéant. Chaque dossier fait l'objet d'une étude plus particulière par une formation de trois juges. C'est le juge en chef qui établit ces formations de juges et qui les modifie à intervalles réguliers. Les juges votent sur l'opportunité ou non d'accorder la permission d'appel par l'entremise de notes de service. Si un ou des juges s'opposent au résultat préconisé par ses collègues, l'affaire fera l'objet d'une discussion lors d'une conférence

de la Cour et celle-ci prendra une décision définitive à ce moment, avec ou sans dissidence. Les jugements autorisant ou non un appel devant la Cour ne sont pas motivés, mais le nom de tous les juges qui ont participé à la décision y sont inscrit. Cela permet à la Cour de consacrer ses ressources à la résolution des questions soulevées lors des appels qui sont véritablement d'importance pour le public, conformément à son mandat.

Pour ce qui est de l'audition des appels, la Cour siège chaque année durant trois sessions, d'octobre à juin. En règle générale, la Cour entend un appel par jour pendant dix-huit semaines, à raison de deux semaines de session suivies de deux semaines d'interruption. Une date provisoire est assignée pour chaque appel une fois l'avis d'appel déposé, et la durée de chaque appel est généralement d'environ trois-quatre heures, sauf dans les cas où les parties ou les intervenants sont nombreux et où les questions abordées sont très complexes. Une fois la liste des appels à peu près définitive, le juge en chef établit le *coram* pour chaque cause – en principe, la Cour siège à neuf juges, sauf en cas de conflits ou dans les matières moins complexes (par exemple, les appels de plein droit en matière criminelle sur des questions de droit circonscrites). Dans tous les cas, la Cour rend jugement au moyen d'une ordonnance formelle bilingue signée par le juge sénior qui préside l'audience (généralement le juge en chef) à laquelle sont joints des motifs de jugement rédigés par un ou plusieurs juges (versions originale et traduite).

■ **Mis à part les membres (juges) de votre institution, combien de services et d'agents de votre Cour participent à la confection des décisions ?**

Les neuf juges sont responsables de la rédaction de leurs motifs de jugement. Toutefois, ils bénéficient du support des membres du personnel. Chaque juge est assisté directement par une adjointe exécutive judiciaire et quatre auxiliaires juridiques. À ces personnes s'ajoutent les membres du Secteur des opérations de la Cour qui font partie de la Direction du Recueil et de la Direction du Droit. Pour chaque cause, un conseiller juridique, un jurilinguiste et un réviseur technique travaillent avec le cabinet du juge auteur afin de revoir et finaliser le texte des motifs de jugement pour publication.

■ **Quels sont les actes préparatoires aux décisions ? Comment sont-ils élaborés ?**

Pour se préparer à l'audience, les juges obtiennent le support de leurs auxiliaires juridiques, qui se chargent généralement de rédiger des notes de services (« *bench memos* ») relativement à chaque appel, et des avocats, lesquels rédigent pour leur part un sommaire de chaque affaire, y compris un sommaire des arguments des parties.

Au terme de chaque audience, les juges délibèrent (en privé et sans aucun membre du personnel) dans leur salle de conférence pour déterminer l'issue de l'appel. Chacun exprime brièvement la façon dont il statuerait sur l'affaire, à tour de rôle, puis un ou des juges seront choisis pour rédiger les motifs. Si un juge se trouve en dissidence une fois les motifs de la majorité distribués, il en avise rapidement ses collègues par note de service. Une nouvelle conférence est parfois requise pour discuter de difficultés particulières ou de divergences d'opinions.

À la conclusion des délibérations, le juge qui préside la séance remplit un rapport de délibérations, indiquant quand le projet de motifs devrait circuler, le nom du ou des juges qui les rédigeront, la complexité de l'affaire et toutes instructions particulières. Le rapport est remis à l'avocat général et à l'arrêviste en chef à des fins de planification.

Chaque cabinet de juge applique sa propre méthode de rédaction et de distribution des jugements, mais une fois le projet des motifs de jugement distribué, le processus de traduction et de révision technique du jugement s'enclenche. C'est l'adjointe exécutive judiciaire qui distribue les motifs aux autres juges qui ont entendu l'affaire. Des copies sont également envoyées à la Direction générale du recueil. De plus, les motifs sont envoyés

au Bureau de la traduction, qui relève du gouvernement fédéral, ou à des entrepreneurs du secteur privé, pour traduction par des traducteurs juridiques. Une fois la traduction livrée à la Cour, un jurilinguiste de la Direction générale du recueil révisera et mettra à jour le texte dans les deux langues.

Une copie du projet des motifs de jugement est remise à l'arrêviste en chef qui, avec l'avocat-conseil, confie le dossier à l'un des conseillers juridiques de la Direction générale du droit lorsqu'une date de jugement a été ciblée. Le conseiller juridique est chargé de procéder à une révision des motifs de jugement. Il signale au juge concerné tout ce qui est susceptible de constituer un problème de fond, de même que tous les problèmes relatifs à la grammaire et à la rédaction. Le conseiller juridique prépare aussi un sommaire d'arrêt conformément aux normes établies pour le *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada*.

La jurisprudence, les lois et la doctrine citées dans les motifs du jugement sont rassemblées et photocopiées au besoin, et sont ensuite versées dans un dossier de documentation utilisé par l'équipe de révision.

Le réviseur technique vérifie les motifs de jugement pour s'assurer que la jurisprudence, les lois, les règlements et la doctrine cités sont exacts et qu'ils sont cités conformément aux normes établies dans le *Guide de référence juridique et de rédaction* de la Cour et dans d'autres guides de rédaction juridique au besoin. Il veille en outre à ce que les citations soient exactes.

L'adjoint exécutif judiciaire est responsable du formatage des motifs et de la vérification des styles ainsi que de l'intégration de toutes les modifications qui y sont apportées après leur mise en circulation, car il a le contrôle exclusif des motifs du jugement, de la « copie maîtresse ».

Les auxiliaires juridiques travaillent sur le jugement même avant la mise en circulation de la première version des motifs. Certains auxiliaires juridiques revoient la traduction des motifs afin de s'assurer que le message précis que veut transmettre le juge est exprimé dans la traduction.

Les Services d'appui aux opérations sont responsables de formater les différentes versions de la traduction et d'en vérifier les styles. Ils assurent aussi l'intégration des corrections proposées par les jurilinguistes et procèdent à une relecture d'épreuve de la traduction des motifs et des sommaires.

L'arrêviste en chef, en collaboration avec le conseiller juridique principal du juge en chef, fixe une date cible pour la publication du jugement.

Le juge qui a présidé l'audience signe habituellement le jugement formel. Le juge qui a rédigé les motifs appose sa signature à la dernière page du texte original des motifs et les juges qui l'appuient apposent la leur sur la première page. Les copies signées sont envoyées à la Direction générale du greffe pour y être classées. Les jugements sont habituellement rendus le jeudi ou le vendredi, à 9 h 45, à la date fixée par le juge en chef.

■ **Y a-t-il adéquation entre les missions et l'organisation interne de la Cour? À défaut, pouvez-vous en identifier les causes (manque de moyens humains et/ou matériels, manque de formation des personnels, isolement de la Cour, gestion du temps etc.)?**

Le mandat de la Cour est de faire progresser le droit par l'audition et la décision, comme arbitre ultime, de questions juridiques d'importance fondamentale. Elle est la juridiction d'appel de dernier ressort du pays et sert les canadiens en tranchant des questions de droit d'importance pour le public, contribuant ainsi à l'évolution de toutes les branches du droit au Canada.

La Cour est appuyée dans son mandat par le Bureau du registraire, lequel a comme objectifs stratégiques de (1) maintenir l'indépendance institutionnelle de la Cour dans le cadre d'une saine administration publique, (2) améliorer constamment l'accès à la Cour et à ses services,

(3) favoriser le prompt déroulement du processus d'audition et de décision et (4) mettre à la disposition de la Cour l'information nécessaire à la réalisation de son mandat. Afin d'accomplir ces objectifs et d'appuyer la Cour, le Bureau du registraire fournit des services administratifs adaptés aux besoins de la Cour, entretient le dévouement, la fierté et le professionnalisme des employés de la Cour, respecte la diversité et la dualité linguistique et collabore, comme nécessaire, avec les autres tribunaux et organisations juridiques. Le fait que l'administration de la Cour relève en grande partie du pouvoir exécutif soulève des problèmes connus relativement à l'indépendance administrative de la Cour. Par exemple, la Cour dépend du Gouvernement pour assurer son financement, et ce lien de dépendance peut avoir un impact sur ses activités, notamment sur sa planification. De même, parce que certaines décisions clés en matière de ressources humaines et matérielles sont contrôlées par le pouvoir exécutif, le risque de conflit est élevé. Les personnel de la Cour peut en outre se retrouver dans la position difficile de devoir se conformer aux attentes tant des juges que des administrateurs¹.

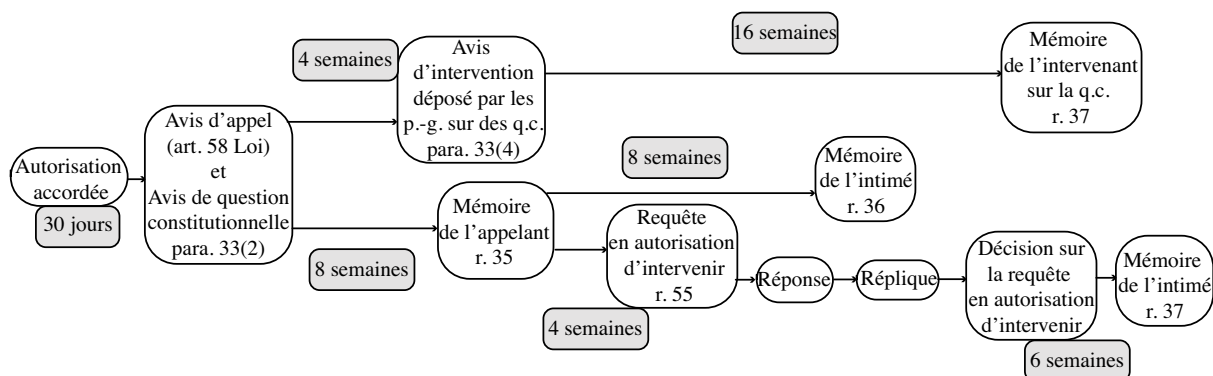
■ **Merci de joindre un schéma explicatif du circuit interne de traitement des saisines et de prise de décision, indiquant aussi la chronologie.**

La demande d'autorisation d'appel doit être déposée et signifiée dans les 60 jours du jugement de la juridiction inférieure. Lorsque la demande est déposée par un avocat, un agent de greffe lui attribue un numéro de dossier dans les 24 heures. Dans les 3 jours suivant le dépôt, l'agent examinera les documents afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux *règles*. Lorsque la demande est déposée par une partie non représentée par un avocat, le numéro de dossier sera attribué dans les 30 jours si les documents sont conformes aux *règles*. Ce traitement différent des dossiers se justifie par le besoin de faciliter l'accès à la justice aux personnes qui se présentent à la Cour sans le support d'un avocat. L'intimé dépose une réponse aux questions soulevées dans la demande d'autorisation d'appel dans les 30 jours de la date de signification de la demande d'autorisation déposée par un avocat. Dans le cas d'une demande déposée par une partie non représentée, l'intimé dispose de 30 jours suivant la date d'attribution du numéro de dossier. Le demandeur peut déposer une réplique écrite dans les 10 jours de la signification de la réponse. Une liste des demandes d'autorisation d'appel qui sont en état d'être présentées aux juges pour décision est établie en application de l'article 43 de la *Loi*. La liste précise la formation de trois juges chargée de l'examen de la demande. La demande sera présentée à la formation, accompagnée d'un avis rédigé (avec une recommandation) par un avocat de la Direction générale du droit synthétisant chaque affaire et circonscrivant les questions d'importance pour le public qu'elle soulève, le cas échéant. La Cour en entier (9 juges) statue sur les demandes d'autorisation d'appel sur le seul fondement des observations écrites déposées par les parties. Il faut compter en moyenne 3,5 mois entre le dépôt initial de la demande d'autorisation d'appel et la décision de la Cour autorisant ou non un appel. Avant qu'un jugement ne soit rendu sur une demande, un agent du greffe communique avec les parties en cause pour les informer de la date prévue du jugement. Cette communication est faite avant la publication d'un communiqué de presse annonçant le jugement à venir. Dans les 30 jours suivant l'octroi de la permission d'appel, le cas échéant, la partie appelante doit déposer au greffe un avis d'appel et le signifier à toutes les parties. Dans les cas où une autorisation d'appel n'est pas nécessaire (les appels de plein droit), l'avis doit être déposé et signifié dans les 30 jours qui suivent la date du jugement de la juridiction inférieure.

1. Sur ce sujet, voir, notamment, Conseil canadien de la magistrature, *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires*, septembre 2006, en ligne : https://www.cjc-ccm.gc.ca/cmslib/general/news_pub_other_Alternative_fr.pdf.

L'appelant dépose son mémoire d'appel dans les 12 semaines suivant le dépôt de l'avis d'appel. L'intimé dépose son mémoire 8 semaines après la signification du mémoire de l'appelant. Une date provisoire d'audience est établie au moment du dépôt de l'avis d'appel – en moyenne, on peut compter 7,5 mois. Le schéma suivant donne davantage de détails à cet égard.

Schéma des délais d'appel



Enfin, on peut compter en moyenne 5 mois entre la date de l'audience et la publication du jugement. Des statistiques plus détaillées se retrouvent sur le site Internet de la Cour : <http://www.scc-csc.ca/case-dossier/stat/index-fra.aspx>.

■ **Merci de préciser si l'élaboration de la décision diffère selon :**

- l'objet du recours (conflit de compétences, question de validité, protection des droits, contentieux électoral etc.),
- la nature du contentieux (abstrait/concret etc.),
- le moment de la saisine (*a priori/a posteriori*),
- la qualité du saisissant (autorité publique, individu etc.).

Les processus d'élaboration des décisions ne diffèrent pas substantiellement d'une affaire à l'autre.

II. Processus décisionnel

■ **Chaque affaire donne-t-elle lieu à la désignation d'un rapporteur? Par qui est-elle faite? Son nom est-il diffusé?**

La fonction de « rapporteur » n'existe pas en tant que tel à la Cour suprême du Canada. Ce sont les juges et le registraire qui sont appelés à trancher certaines matières préliminaires ou incidentes relatives aux affaires pendantes devant la Cour (p. ex. accorder une prorogation de délais, autoriser des tiers à intervenir, autoriser le dépôt de nouvelles preuves, dispenser une partie de l'observation de certaines règles). Quant au calendrier pour l'audition des appels, c'est le juge en chef qui est responsable de l'établir. En quelque sorte, les 9 juges et le registraire partagent la responsabilité de la gestion d'instances à la Cour. Enfin, les juges rédigent eux-mêmes leurs motifs de jugement.

- **Ce rapporteur coordonne-t-il entre les membres un travail collectif ou effectue-t-il un travail individuel ?**

Sans objet.

- **Quel est le rôle du juge rapporteur dans l'élaboration de la décision ?**

Sans objet.

- **Par qui et comment est élaboré le projet de décision ? À quel moment est-il élaboré ? Quelles sont les pratiques de votre Cour sur ce point ?**

Le projet de motifs de jugement sur appel est élaboré par le juge qui a été désigné lors des délibérations. Des motifs peuvent être rédigés conjointement par plusieurs juges. La première version des motifs est habituellement distribuée aux autres juges dans les trois mois suivant l'audience. Une fois les motifs distribués aux autres juges, ces derniers peuvent décider de rédiger des motifs dissidents ou concordants. Pour davantage de détails à ce sujet, voir la réponse à la question 1.5.

La majorité des jugements de la Cour sont unanimes. En règle générale, le nom de l'auteur de la décision figure sur le jugement de la Cour. Toutefois, pour certaines affaires particulièrement importantes, l'auteur identifié dans les motifs peut être « La Cour », et non un juge en particulier (voir p. ex. *Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5, 1 RCS 331).

- **Dans quelle mesure le personnel administratif est-il associé aux travaux du/des membres (juges) et à la mise en forme de la décision ? Précisez la contribution de chaque service.**

Voir la réponse à la question 1.5.

- **Le projet de décision est-il communiqué aux membres avant la séance ? En discutent-ils ? Des contre-projets sont-ils fréquents ?**

La rédaction du projet de motifs de jugement n'a lieu qu'après l'audience, après les délibérations. Voir les réponses aux questions 1.5 et 1.12.

- **Les membres (juges) disposent-ils d'assistants ou de référendaires pour l'élaboration ou la discussion du projet de décision ? Quel est leur nombre ? Quelles sont leurs modalités de recrutement ? Quel est leur rôle ?**

Chaque juge est appuyé par quatre auxiliaires juridiques. Il s'agit généralement d'étudiants en droit qui doivent détenir un Baccalauréat en droit ou un *Juris Doctor* d'une université canadienne reconnue ou son équivalent, et avoir déjà acquis de l'expérience en tant qu'auxiliaire juridique pour une autre cour ou être membre d'un barreau. Dans leur demande d'emploi, les candidats pour ces postes convoités doivent fournir une lettre d'accompagnement, un *curriculum vitae*, un relevé officiel de notes et quatre lettres de références, y compris une lettre du doyen de la faculté où le candidat a obtenu son diplôme en droit. Un Comité de sélection, composé de juges et de membres sénior du personnel de la Cour, est chargé de la sélection préliminaire des candidats, mais le choix ultime appartient aux juges individuellement.

Les auxiliaires juridiques font des recherches sur des points de droit, rédigent des mémoires sur des questions juridiques et, d'une manière générale, assistent leur juge dans les travaux de la Cour.

- **Existe-t-il différentes formations de jugement au sein de la Cour ? Merci de préciser leur composition et les modalités de répartition des affaires.**

Le quorum de la Cour pour ce qui est des demandes d'autorisation d'appel est de 3 juges (art. 43). Le quorum pour ce qui est de l'audition des appels est en principe de 5 juges (art. 25), mais il peut être réduit à 4 lorsqu'un juge est inhabile à entendre une affaire ou lorsque les parties en cause s'entendent à ce sujet (art. 28 et 29).

Le juge en chef jouit du pouvoir de désigner les formations de juges qui étudieront les demandes d'autorisation d'appel et entendront les appels. Sauf exceptions, les 9 juges de la Cour étudient toutes les affaires qui sont soumises à la Cour. À ce sujet, voir aussi la réponse à la question 1.3.

- **Cette répartition peut-elle avoir une incidence sur la rédaction de la décision ?**

La répartition des juges n'a aucun impact sur la rédaction des décisions. Toutefois, seuls les juges ayant entendu l'appel participent au jugement et à la rédaction de la décision.

- **Comment se déroule le délibéré (examen global, examen de chaque considérant, propositions de rédaction alternative etc.) ?**

Voir la réponse à la question 1.5.

- **Hormis les membres, qui est présent lors du délibéré ? Certains personnels de la Cour y assistent-ils ?**

Les juges sont les seules personnes présentes dans la salle de conférence où se déroule le délibéré qui suit l'audience.

- **Comment la décision est-elle prise (vote à bulletin secret, à main levée, consensus etc.) ?**

La position de chaque juge est exprimée de vive voix lors du délibéré initial, mais les juges sont libres de changer d'avis une fois la première version des motifs distribuée. Le jugement de la Cour peut être rendu à la majorité.

- **De fait, la décision adoptée est-elle souvent différente du projet de décision proposé ?**

Rien n'empêche en principe qu'elle le soit.

- **Y a-t-il un procès-verbal de la séance ? Par qui est-il fait ? Est-il communicable ? Si non, combien de temps est-il secret ?**

Le procès-verbal des délibérations est rédigé par le juge en chef. Ce procès-verbal n'est pas communicable, car il est assujéti au privilège judiciaire. Toutefois, la Cour a récemment conclu une entente, en juin 2017, avec le ministère responsable des archives nationales et aux termes de laquelle les procès-verbaux de ces réunions seront accessibles au public 50 ans après la fermeture du dossier d'instance auquel il se rapporte.

III. Méthodes rédactionnelles

- **Sous quelle structure/forme est rédigée la décision ? Distinguer, le cas échéant, selon les chefs de compétence de la Cour.**

Dans chaque affaire qui fait l'objet d'un jugement devant elle, la Cour rend jugement au moyen d'une ordonnance formelle bilingue signée par le juge sénior (généralement le juge

en chef) à laquelle sont joints des motifs de jugement rédigés par un ou plusieurs juges (versions originales et traduites).

Aux motifs s'ajoutent un sommaire d'arrêt, rédigé par les avocats de la Direction générale du droit, lequel contient d'abord des données administratives : l'intitulé de la cause, la référence, la date, le numéro de dossier, les noms des parties à l'instance, les noms des juges qui ont siégé à l'instance. Cette section du sommaire est suivie de certains mots-clefs et questions résumant les sujets de l'affaire, puis d'un résumé des faits, des décisions des cours inférieures, des motifs des juges de la Cour et du dispositif. Y figurent ensuite la jurisprudence, les lois et règlements, la doctrine et autres documents cités. Enfin, les procureurs qui ont représenté chacune des parties à l'instance sont mentionnés.

La structure des motifs de jugement peut varier, mais habituellement les motifs commencent par une introduction, une description du contexte, de l'historique judiciaire et des questions en litige soulevées dans le pourvoi. L'essentiel des motifs porte sur l'analyse des questions et des arguments, et les motifs se terminent avec la conclusion, ou le dispositif. Parfois, pour des décisions complexes, une table des matières sera aussi incluse au début des motifs.

■ **Avez-vous des standards de rédaction ? Des formules types ? Existe-t-il un guide pratique interne ?**

Les juges sont libres d'employer le style de rédaction qui leur convient. Toutefois, un guide de pratique interne (le *Guide de référence juridique et de rédaction*) établit des lignes directrices afin d'assurer un maximum d'uniformité et de cohérence sur le plan des références juridiques et du style dans les motifs de jugement de la Cour, dans le but d'en faciliter la rédaction, la révision et la publication.

À titre subsidiaire, les dernières éditions du *Guide des références pour la rédaction juridique* de D. Lluelles et du *Manuel canadien de la référence juridique* sont consultées pour les questions de références et *Le guide du rédacteur* (en français) et l'ouvrage *The Canadian Guide: A Guide to Writing and Editing* (en anglais) sont consultés pour les questions de style. S'il existe une incompatibilité entre une ligne directrice établie dans le guide de pratique interne et une préférence stylistique d'un juge, la préférence du juge l'emporte.

■ **Quel style rédactionnel est retenu (style direct, déductif/discursif, conversationnel etc.) ?**

Quel est le volume habituel des décisions ?

Le style rédactionnel varie d'un juge à l'autre. Il en va de même pour le volume de la décision ; certaines décisions ne sont que de quelques pages, d'autres sont de plusieurs dizaines de pages. À titre indicatif, les Recueil de la Cour suprême du Canada pour l'année 2015 répertorient 65 jugements, qui couvrent environ 2800 pages.

La Cour s'efforce de publier des jugements qui peuvent être compris par des membres du public qui possèdent peu de connaissances juridiques, et ce, afin de favoriser l'accès à la justice. Le langage clair est donc la norme à la Cour suprême du Canada.

■ **Tous les actes de procédure et d'instruction (reformulation de la question, requalification, moyen d'office, audition, demande d'information, etc.) sont-ils mentionnés dans la décision ?**

Non, à moins que la mention d'un tel acte ne soit nécessaire afin de résoudre les questions en litige.

■ **Comment utilisez-vous les visas ? Que figure dans les visas de vos décisions ?**

En règle générale, les visas ne sont pas utilisés par la Cour. Toutefois, les ordonnances délivrées par les juges ou le registraire au terme de requêtes par les parties emploient parfois des formules types qui s'apparentent à celles qui se retrouvent dans les visas. Par exemple : À LA SUITE DE LA REQUÊTE présentée par les appelants pour faire radier l'ensemble du mémoire du procureur général de l'Ontario ;

APRÈS EXAMEN des documents déposés ;
SANS DÉCIDER de l'étendue des interventions permises en vertu de l'art. 61 des Règles de la Cour suprême du Canada ;
ET CONSIDÉRANT qu'il semble exister un lien suffisant entre les observations écrites du procureur général de l'Ontario et les questions constitutionnelles soulevées dans l'appel ;
IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :
La requête est rejetée.
Ce style de rédaction n'est pas utilisé dans les motifs de jugement sur appel.

■ **La décision mentionne-t-elle ses précédents ? Si non, est-ce en raison d'un rejet de l'autorité des précédents ?**

La Cour suit et applique les précédents qui font autorité. Cependant, les précédents peuvent être réexaminés, et ce exceptionnellement, lorsqu'une nouvelle question juridique se pose ou lorsqu'une modification de la situation ou de la preuve change radicalement la donne (voir p. ex. *Canada (Procureur général) c. Bedford*, [2013] 3 R.S.C. 1101, 2013 CSC 72, au par. 42; et *Carter c. Canada (Procureur général)*, [2015] 1 R.C.S. 331, 2015 CSC 5, au par. 44).

■ **La décision mentionne-t-elle des références à la jurisprudence de cours étrangères ? Si oui, dans quelles circonstances ? Quelle est la méthodologie retenue ?**

Cela peut arriver. La jurisprudence étrangère peut être citée lorsque la loi canadienne ne fournit pas une réponse à un problème juridique donné, lorsqu'il y a une nouvelle question de droit à laquelle le droit canadien ne répond pas et même pour étoffer le raisonnement juridique d'un juge. Parfois, la Cour adopte le raisonnement d'une cour étrangère. Par exemple, dans *T.U.A.C., section locale 1518, c. KMart Canada Ltd.*, [1999] 2 R.C.S. 1083 et *Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. C. Colombie-Britannique*, [2007] 2 R.C.S. 391, 2007 CSC 27, la Cour a suivi l'exemple américain sur des questions de droit du travail.

Lorsqu'un jugement d'une juridiction étrangère est cité, la Cour suit normalement les règles du pays d'origine pour la référence.

■ **La décision mentionne-t-elle des références à la jurisprudence des cours européennes ou internationales ? Si oui, dans quelles circonstances ? Quelle est la méthodologie retenue ?**

Voir la réponse à la question précédente.

■ **La décision mentionne-t-elle des références doctrinales ? Si oui, dans quelles circonstances ? Quelle est la méthodologie retenue ?**

Au Canada, la doctrine est considérée comme une source secondaire de droit. En règle générale, des monographies et des articles de doctrine peuvent être cités dans les jugements de la Cour. La Cour suit les règles canadiennes de référence pour les références doctrinales.

■ **Les noms des membres (juges) présents apparaissent-ils ?**

Oui.

■ **Le nom du membre (juge) rapporteur est-il mentionné ?**

Sans objet.

■ **Quel est le contenu du dispositif? Le statut du dispositif est-il différent de l'exposé des motifs?**

Le dispositif fixe la réparation et ses modalités. Il se retrouve dans l'ordonnance formelle signée par le juge qui a présidé l'audience. Les motifs de jugement le mentionnent aussi, en plus de le justifier.

■ **Comment la décision est-elle référencée?**

La décision est citée en utilisant l'intitulé de la cause, sa référence neutre et sa référence dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême* (année et volume).

■ **Merci de joindre un exemple de décision – le cas échéant, un exemple de chaque type de décision si celui-ci diffère selon la compétence exercée par la Cour.**

Des versions .pdf des arrêts suivants de la Cour se retrouvent en ligne, sur le site Internet de la Cour :

Carter c. Canada (Procureur général), [2015] 1 R.C.S. 331, 2015 CSC 5 ; <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/14637/1/document.do>

Uniprix inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé inc., 2017 CSC 43 ; <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/16746/1/document.do> (Ce jugement est récent, et le processus de publication dans les *Recueils de la Cour suprême du Canada* n'est pas encore terminé.)

IV. Techniques de motivation des décisions

■ **Comment la rédaction de la décision fait-elle ressortir les techniques de contrôle exercées?**

Merci d'illustrer par des exemples de formulation.

C'est le contenu, et non la forme, de la décision qui fait ressortir les techniques de contrôle exercées. Par exemple, puisque la Cour siège principalement en appel de décisions d'instances inférieures (sauf dans les cas de renvoi du gouverneur en conseil), les motifs auront tendance à relater le contenu des décisions des instances inférieures, afin de permettre au lecteur de mieux saisir le contexte dans lequel l'affaire s'inscrit. De même, lorsqu'elle doit trancher une question de constitutionnalité au regard de la *Charte canadienne des droits et libertés*, la Cour discutera normalement du test de proportionnalité applicable à la question de la justification de toute atteinte à un droit. (Voir, à cet égard, l'arrêt *Carter* joint à ce questionnaire.)

■ **Comment la rédaction de la décision fait-elle ressortir les différents degrés (intensité) de contrôle exercés (par ex. restreint, normal, proportionnalité etc.)? Merci d'illustrer par des exemples de formulation.**

Le degré de contrôle qui peut être exercé par la Cour dans chaque affaire est souvent une question en litige qu'elle doit elle-même trancher. Par exemple, lorsqu'elle siège en appel d'un cas qui tire son origine d'une décision d'un tribunal administratif, il y aura souvent lieu de déterminer la norme de contrôle applicable à la décision. En d'autres termes, la décision administrative se devait-elle d'être « correcte » ou était-il suffisant qu'elle soit « raisonnable » sur une question donnée? Par ailleurs, si le sort de l'affaire repose sur une question de faits, la Cour devra d'abord identifier une « erreur manifeste et dominante » avant d'intervenir. Dans tous ces cas, les motifs de la décision traiteront de cette problématique, en établissant d'abord le cadre juridique applicable pour ensuite l'appliquer au cas concret.

Voici un exemple récent en matière administrative :

• «IV. Questions en litige

– [29] Puisque nous sommes en matière de révision judiciaire, il faut d'abord déterminer la norme de contrôle applicable avant de décider, sur le fond du litige, si le recours formé par le Dr Guérin est un différend au sens de la Loi et, le cas échéant, si ce dernier peut lui-même le déposer auprès du conseil d'arbitrage.

• V. Analyse

▪ A. La norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable

– [30] Les instances inférieures ont unanimement conclu à l'application de la norme de contrôle de la décision raisonnable (motifs de première instance, par. 26; motifs de la C.A., par. 21, 45-46 et 71). Les parties ont d'ailleurs concédé ce point devant la Cour d'appel. Devant notre Cour, le Dr Guérin reconnaît que le droit actuel favorise l'application de cette norme tout en faisant valoir que la norme de la décision correcte devrait tout de même s'appliquer (m.i., par. 15-17; transcription, p. 58-59 et 80-81).

– [31] C'est à bon droit que les cours inférieures ont retenu la norme de la décision raisonnable. Cette norme s'impose puisque le conseil d'arbitrage était appelé à interpréter et à appliquer sa loi constitutive, l'Accord-cadre et le Protocole, lesquels sont au cœur de son mandat et de son expertise (avis de différend (reproduit au par. 2 de la sentence arbitrale), préambule et par. 1-3; *Dunsmuir*, par. 54; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654, par. 39; *Rogers Communications Inc. c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*, 2012 CSC 35, [2012] 2 R.C.S. 283, par. 11; *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16, [2015] 2 R.C.S. 3, par. 46; *Commission scolaire de Laval c. Syndicat de l'enseignement de la région de Laval*, 2016 CSC 8, [2016] 1 R.C.S. 29, par. 32).

– [32] Les deux arguments sur lesquels se fonde le Dr Guérin pour faire valoir que la norme de la décision correcte devrait s'appliquer sont mal fondés. D'abord, comme l'ont reconnu ici tant la juge de première instance (par. 26) que tous les juges en Cour d'appel (par. 21 et 85), il est erroné de soutenir que le présent pourvoi soulève une question touchant véritablement à la compétence du conseil d'arbitrage (*Nor-Man Regional Health Authority Inc. c. Manitoba Association of Health Care Professionals*, 2011 CSC 59, [2011] 3 R.C.S. 616, par. 35). Notre Cour a déjà rappelé que les tribunaux doivent «éviter de qualifier trop rapidement un point de question de compétence, et ainsi de l'assujettir à un examen judiciaire plus étendu, lorsqu'il existe un doute à cet égard» (*Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963 c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick*, [1979] 2 R.C.S. 227, p. 233, cité dans *Dunsmuir*, par. 35). De la même manière, notre Cour a fréquemment souligné que, si elles existent, «[l]es véritables questions de compétence ont une portée étroite et se présentent rarement» (*Alberta Teachers*, par. 39; voir aussi par. 34; *Edmonton (Ville) c. Edmonton East (Capilano) Shopping Centres Ltd.*, 2016 CSC 47, [2016] 2 R.C.S. 293, par. 26; *Société Radio-Canada c. SODRAC 2003 Inc.*, 2015 CSC 57, [2015] 3 R.C.S. 615, par. 39; *ATCO Gas and Pipelines Ltd. c. Alberta (Utilities Commission)*, 2015 CSC 45, [2015] 3 R.C.S. 219, par. 27). Cette catégorie de questions doit s'entendre «au sens strict de la faculté du tribunal administratif de connaître de la question» (*Dunsmuir*, par. 59; voir aussi *Nolan c. Kerry (Canada) Inc.*, 2009 CSC 39, [2009] 2 R.C.S. 678, par. 34; *Canon Canada Inc. c. Sylvestre*, 2012 QCCS 1422, par. 29 (CanLII)).

– [33] Or, d'une part, il est clair que le conseil d'arbitrage a compétence pour interpréter et appliquer les ententes conclues en vertu de la Loi, tels l'Accord-cadre et ses annexes comme le Protocole. Il a de ce fait la faculté de connaître de la question et de déterminer si le recours du Dr Guérin soulève un différend arbitral aux termes de la Loi et de l'Accord-cadre. D'ailleurs, il est bien établi que la norme de la décision raisonnable s'applique lorsqu'un arbitre doit déterminer, sur la base de l'interprétation et de l'application de sa loi constitutive et de documents connexes, si un recours peut faire l'objet d'un arbitrage (*Parry Sound (district), Conseil d'administration des services sociaux c. S.E.E.F.P.O., section*

locale 324, 2003 CSC 42, [2003] 2 R.C.S. 157, par. 16). Le seul fait que le recours puisse être jugé irrecevable par l'arbitre s'il ne constitue pas un différend arbitral ne mène pas nécessairement à la conclusion qu'il s'agit d'une véritable question de compétence (voir p. ex. *Ontario Refrigeration and Air Conditioning Contractors Assn. c. United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada Local 787*, 2016 ONCA 460, 131 O.R. (3d) 665, par. 55, autorisation d'appel refusée, n° 37179, 10 mars 2017, [2017] Bull. C.S.C. 431).»
[*Québec (Procureure générale) c. Guérin*, 2017 CSC 42]

■ **Le contenu de la décision reflète-t-il tous les éléments pris en compte pour décider?**

Les décisions de la Cour sont en règle générale très détaillées. La section de l'analyse des questions en litige est souvent la plus développée et est divisée en plusieurs sous-sections illustrant le raisonnement juridique du juge rédigeant la décision. Il n'est pas rare, dans les cas où plusieurs juges expriment leur opinion séparément, que les motifs d'un juge répondent aux arguments écrits d'un autre de ses collègues.

■ **La Cour utilise-t-elle des motivations par renvoi?**

La Cour utilise rarement cette technique, mais elle le fait à l'occasion, principalement lorsqu'il s'agit d'appels de plein droit qui soulèvent des questions bien circonscrites. Voir, par exemple, le jugement récent dans l'affaire *R. c. Hunt*, 2017 CSC 25. Dans ce cas, la Cour n'a pas publié de motifs distincts de l'ordonnance formelle, laquelle se limite à relater un jugement prononcé sur le banc au terme de l'audience et se lit comme suit dans sa version française : «L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador – Cour d'appel, numéro 201501H0014, 2016 NLCA 61, daté du 4 novembre 2016, a été entendu le 25 avril 2017 et la Cour a prononcé oralement le même jour le jugement suivant : [traduction]

La juge Abella –

La Cour, à la majorité, est d'avis d'accueillir le pourvoi, essentiellement pour les motifs exposés par la juge Hoegg de la Cour d'appel.

La juge Côté rejeterait pour sa part le pourvoi, en grande partie pour les motifs énoncés par les juges de la majorité en Cour d'appel.»

■ **La mise en œuvre de certains pouvoirs du juge est-elle spécifiquement motivée (pouvoir d'interprétation, pouvoir d'injonction aux destinataires de la décision, pouvoir de modulation des effets dans le temps de la décision etc.)?**

Cela varie. La réparation accordée par la Cour est généralement motivée, mais certains aspects peuvent l'être sommairement. En matière de dépens, par exemple, il est d'usage que la partie qui perd les supporte. Le jugement se limitera alors à mentionner que l'appel est accueilli ou rejeté «avec dépens». Par contre, une ordonnance exceptionnelle relative aux dépens serait, elle, motivée.

■ **Le renforcement de la motivation des décisions est-il perçu comme un impératif par la Cour?**

Quelles évolutions/pratiques la Cour a-t-elle pu adopter en ce sens? Quelles sont celles actuellement étudiées ou en cours de réflexion?

La Cour a jugé que la motivation des jugements constitue un aspect fondamental de la légitimité des institutions judiciaires aux yeux du public. Les motifs permettent au grand public de connaître les règles de conduite applicable à leurs activités futures. L'obligation de motiver sa décision, de plus, amène le juge à centrer son attention sur les difficultés

soulevées (voir à ce sujet *R. c. Sheppard*, [2002] 1 R.C.S. 869, 2002 CSC 26). En ce sens, la motivation des décisions est une obligation de *common law* qui s'impose à la Cour.

■ **Votre Cour publie-t-elle les résultats des votes du délibéré? Admet-elle des opinions dissidentes ou séparées?**

Oui. À la lecture du jugement publié par la Cour, on peut clairement discerner les juges qui soutiennent les motifs de la majorité, ceux qui soutiennent les motifs dissidents et ceux qui ont exprimé des motifs concordants. La Cour n'a aucune obligation d'être unanime et permet aux juges d'exprimer leur dissidence, le cas échéant, même au stade de la demande d'autorisation d'appel.

■ **Par qui et comment sont élaborés les supports de communication accompagnant la décision (commentaires, communiqués, traduction, entretien presse etc.)? Envisagez-vous ces documents comme des éléments de motivation complémentaire?**

La Cour ne parle que par la voix de ses jugements. Toutefois, la Cour prend des mesures additionnelles dans un souci de favoriser l'accès à la justice et la bonne compréhension de ses décisions.

Avant la diffusion de ses jugements, la Cour peut, à sa discrétion, tenir des huis clos à l'intention des membres des médias et des avocats des parties. Au huis clos organisé à l'intention des médias, le conseiller juridique principal de la Cour présente un le jugement. Cet exposé est officieux et est donné à titre indicatif seulement. Ces séances à huis clos visent à favoriser le compte rendu exact et éclairé des jugements de la Cour.

De plus, la Cour utilise divers outils pour fournir des renseignements fiables en temps utile, incluant les médias sociaux. La Cour possède un compte Twitter (@CSC_fra), qui est utilisé afin d'annoncer la date à laquelle les jugements sur demande d'autorisation et sur appel seront rendus et de communiquer les bulletins des procédures et les communiqués de presse de la Cour. Le compte est géré par le Service des communications de la Cour.

Les juges de la Cour donnent à l'occasion des discours sur des questions intéressant généralement l'administration de la justice, notamment l'accès à la justice, l'indépendance judiciaire et la primauté du droit. À l'occasion, ils accordent des entrevues, en principe pour aborder le même genre de sujet.

■ **Les autorités d'application ont-elles pu rencontrer des difficultés d'interprétation d'une décision de la Cour? Merci de l'illustrer par un ou plusieurs cas significatifs.**

En principe, un arrêt de la Cour est final. Toutefois, il existe un mécanisme par lequel la Cour peut tenir une nouvelle audition dans des cas exceptionnels. Cela est arrivé parfois en matière de dépens, où le nombre et la qualité des parties au litige rendait l'interprétation de l'ordonnance délivrée par la Cour plus difficile.

Un autre exemple est celui de l'affaire *R. c. Marshall*, qui portait sur les droits de pêche sur la côte est du Canada en matière de droits autochtones. Dans un premier arrêt ([1999] 3 R.C.S. 456) la Cour avait établi que l'accusé, qui était un Indien Mi'kmaq, avait un droit issu d'un traité l'autorisant à prendre et à vendre du poisson sans être tenu de se conformer à la réglementation fédérale sur les pêches. Une fois le jugement rendu, cependant, une des parties intéressées au litige a demandé une nouvelle audition, au motif que le jugement aurait des conséquences imprévues sur la pêche au homard. La Cour a rejeté la requête en nouvelle audition, mais a tout de même produit des motifs qui ont clarifié substantiellement la portée de son premier jugement ([1999] 3 R.C.S. 533).

- Dans cette hypothèse, existe-t-il une procédure d'interprétation par la Cour de ses propres décisions ? Cette situation s'est-elle produite ? Merci de l'expliquer.

Voir la réponse à la question précédente.

V. Avez-vous des observations particulières ou des points spécifiques que vous souhaiteriez évoquer ?

La Cour suprême du Canada est une institution nationale et bilingue qui entend des affaires qui proviennent des traditions de droit civil et de *common law*. En conséquence, les jugements qu'elle rend le sont toujours dans les deux langues officielles (français et anglais).